



## **1000000 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers**

|   |          |
|---|----------|
| <b>Salaire horaire minimum</b> .....  | <b>2</b> |
| Convention collective de travail du 22 mai 2013 (115.280).....  | 2        |
| <b>Heures supplémentaires</b> .....   | <b>7</b> |
| Convention collective de travail du 25 novembre 2011 (107.547) .....  | 7        |
| Convention collective de travail du 17 décembre 2013 (119.816) .....  | 8        |
| <b>Augmentation de salaire pour les entreprises qui n'appliquent pas de régime<br/>d'indexation salariale</b> ..... | <b>9</b> |
| Convention collective de travail du 17 décembre 2013 (119.464) .....  | 9        |



## **Salaire horaire minimum**

### **Convention collective de travail du 22 mai 2013 (115.280)**

#### *I. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers.

Art. 2. La présente convention ne s'applique pas aux ouvriers occupés dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

#### *CHAPITRE II. Salaire horaire minimum*

Art. 3. A partir du 1er juillet 2013, les salaires horaires minima des ouvriers/ouvrières sont fixés comme suit, selon la catégorie à laquelle ils/elles appartiennent et pour une durée de travail hebdomadaire de trente-huit heures :

§ 1er. Catégorie 1 : un salaire horaire minimum de 9,1204 EUR est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 21 ans.

§ 2. Catégorie 2 : un salaire horaire minimum de 9,3624 EUR est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 21 ans et demi et comptant au moins 6 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.

§ 3. Catégorie 3 : un salaire horaire minimum de 9,4699 EUR est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 22 ans et comptant au moins 12 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.

§ 4. Catégorie 4 : un salaire horaire minimum de 9,5586 EUR est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 22 ans et comptant au moins 24 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.



§ 5. Catégorie 5 : un salaire horaire minimum de 9,5872 EUR est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 22 ans et comptant au moins 36 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.

Art. 4. A partir du 1er janvier 2015, les salaires horaires minima des ouvriers/ouvrières sont fixés comme suit, selon la catégorie à laquelle ils / elles appartiennent et pour une durée de travail hebdomadaire de trente-huit heures :

§ 1er. Catégorie 1 : un salaire horaire minimum fixé à l'article 3, § 1er est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 18 ans.

§ 2. Catégorie 2 : un salaire horaire minimum fixé à l'article 3, § 2 est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 19 ans et comptant au moins 6 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.

§ 3. Catégorie 3 : un salaire horaire minimum fixé à l'article 3, § 3 est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 20 ans et comptant au moins 12 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.

§ 4. Catégorie 4 : un salaire horaire minimum fixé à l'article 3, § 4 est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 22 ans et comptant au moins 24 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.

§ 5. Catégorie 5 : un salaire horaire minimum fixé à l'article 3, § 5 est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 22 ans et comptant au moins 36 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.

### CHAPITRE III.

#### *Liaison à l'indice des prix à la consommation*

Art. 5. § 1er. Le montant du salaire horaire minimum fixé aux articles 3 et 4, respectivement aux § 1er, § 2, § 3, § 4 et § 5 pour les catégories 1 à 5, suit les fluctuations de l'indice des prix à la consommation, selon les modalités fixées par la loi du 2 août 1971, conformément au régime d'application pour la convention collective de travail n° 43 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen et est lié à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1er décembre 2012 (pivot actuel 119,62).



Les dispositions du commentaire de l'article 3 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 conclue au sein du Conseil national du travail relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen restent pleinement applicables.

§ 2. En application des dispositions fixées au §1er, les salaires horaires indexés pour la semaine de 38 heures sont calculés comme suit :

Premièrement :

On applique sur les salaires mensuels repris au § 3 ci-dessous le coefficient d'augmentation suivant  $= (1,02)^n$  où  $n$  = le rang ou le nombre d'indexations depuis le 1.10.2008.

Le prochain indice =  $(1,02)^5$  à la puissance 5 (voir annexe 1).

Deuxièmement :

On multiplie ce résultat par 12, puis on le divise par 52, puis par 38.

§ 3 :

salaire mensuel catégorie 1 : 1 387,49 EUR;

salaire mensuel catégorie 2 : 1 424,31 EUR;

salaire mensuel catégorie 3 : 1 440,61 EUR;

salaire mensuel catégorie 4 : 1 454,16 EUR;

salaire mensuel catégorie 5 : 1 458,51 EUR.

Art. 6. § 1er. Les montants du salaire horaire minimum visés à l'article 3, §§1er à 5 s'appliquent aux ouvriers occupés en régime de la semaine de 38 heures. Pour les ouvriers qui prestent une semaine de 39 ou 40 heures moyennant octroi de jours compensatoires rémunérés afin de prester 38 heures par semaine sur base annuelle, le salaire horaire minimum peut être déperéquaté proportionnellement (voir annexe 2).

### CHAPITRE III. *Mise en œuvre*



Art. 7. Le salaire horaire minimum visé à l'article 3 doit être garanti aux ouvriers à chaque paiement du salaire compte tenu de l'article 8.

Art. 8. Le salaire horaire minimum visé à l'article 3 n'inclut pas les éléments suivants :

§ 1er. Les sursalaires dus pour le travail supplémentaire, ni les avantages prévus par l'article 19, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des ouvriers; ils ne comprennent pas non plus les prestations sociales auxquelles donnent lieu les périodes de suspension du contrat de travail ni les avantages non récurrents liés aux résultats visés par la loi relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats, à concurrence du plafond fixé à l'article 38, § 3 nonies de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des ouvriers salariés.

§ 2. Les primes octroyées en fonction de conditions de travail spécifiques, telles que les primes d'équi-pe, les primes pour travail de nuit, les primes pour travail le week-end, les primes pour travail "sale" ou travail "lourd", les primes de polyvalence et les primes relatives aux nouveaux régimes de travail dans le cadre de la convention collective de travail n° 42.

§ 3. Les primes portant sur une période supérieure à un mois. Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2013 avec, comme régime transitoire, que l'employeur peut, pour le 31 décembre 2012 au plus tard, transposer et intégrer les primes existantes portant sur une période supérieure à un mois, dans le salaire horaire fixé à l'article 3.

Art. 9. § 1er. Afin de promouvoir l'accès des jeunes au marché du travail, il est prévu que les ouvriers de moins de 21 ans ont droit à un salaire horaire minimum égal aux pourcentages suivants du salaire horaire minimum, fixé à l'article 3, § 1er :

A partir du 1er avril 2013 :

- à 20 ans : 96 p.c.;
  - à 19 ans : 92 p.c.;
  - à 18 ans : 88 p.c.;
  - à 17 ans : 76 p.c.;
  - à 16 ans et moins : 70 p.c.
- (voir annexe 3)



A partir du 1er janvier 2014 :

- à 20 ans : 98 p.c.;
- à 19 ans : 96 p.c.;
- à 18 ans : 94 p.c.;
- à 17 ans : 76 p.c.;
- à 16 ans et moins : 70 p.c.

A partir du 1er janvier 2015 :

- à 17 ans : 76 p.c.;
- à 16 ans et moins : 70 p.c.

§ 2. Les pourcentages suivants du salaire horaire minimum, fixé à l'article 3 §1er, s'appliquent aux ouvriers liés par un contrat d'occupation d'étudiants ou qui bénéficient d'un régime de formation en alternance (voir annexe 4) :

- à 20 ans : 94 p.c.;
- à 19 ans : 88 p.c.;
- à 18 ans : 82 p.c.;
- à 17 ans : 76 p.c.;
- à 16 ans et moins : 70 p.c.

## CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2013 à l'exception de l'article 9, § 1er, alinéa 1er et de l'article 9, § 2, qui entre en vigueur le 1er avril 2013.

Elle remplace la convention collective du 2 décembre 2008 (numéro d'enregistrement 90171/CO/100) conclue au sein de la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers concernant la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, modifiée par la convention collective de travail du 25 novembre 2011, qui est abrogée.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par tous les parties signataires moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois signifié par lettre recommandée au président de la commission paritaire et aux organisations signataires.



## **Heures supplémentaires**

### **Convention collective de travail du 25 novembre 2011 (107.547)**

Accord social portant sur l'augmentation du nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer à la récupération

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers.

Art. 2. En application de l'article 26bis, § 2bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, le plafond de 65 heures au-dessus de la durée de travail moyenne pendant la période de référence est porté à 130 heures et le nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer à la récupération est porté à 130 heures, pour autant qu'aucune autre règle ne soit applicable au niveau de l'entreprise.

Art. 3. Cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée à partir du 1er janvier 2011. A la demande de la partie la plus diligente, celle-ci peut être dénoncée, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois signifié par lettre recommandée au président de la commission paritaire et aux organisations signataires.



## **Convention collective de travail du 17 décembre 2013 (119.816)**

Accord social 2013-2014 portant sur l'augmentation, de 130 à 143 heures, du nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer au repos compensatoire

Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers.

Art. 2.

§ 1er.

Pour les entreprises qui occupent moins de 50 ouvriers, le plafond de 130 heures au-delà de la durée moyenne du travail durant la période de référence est porté à 143 heures et le nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer au repos compensatoire est porté de 130 à 143 heures, pour autant que l'entreprise le confirme via un acte d'adhésion, conformément au modèle figurant en annexe de la présente convention, qu'il envoie au président de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers.

§ 2.

Pour les entreprises qui occupent 50 ouvriers ou plus, le plafond de 130 heures au-delà de la durée moyenne du travail durant la période de référence est porté à 143 heures et le nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer au repos compensatoire est porté de 130 à 143 heures, pour autant qu'une convention collective de travail d'entreprise soit conclue à ce sujet et envoyée au président de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers.

Art. 3.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, du 1er janvier 2014 au 30 juin 2015.



## **Augmentation de salaire pour les entreprises qui n'appliquent pas de régime d'indexation salariale**

### **Convention collective de travail du 17 décembre 2013 (119.464)**

Accord social 2013-2014, volet pouvoir d'achat

Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers

Art. 2.

Pour les ouvriers des entreprises qui n'appliquent pas de régime d'indexation salariale et dont le salaire horaire minimum est supérieur au salaire horaire minimum tel que convenu dans la convention collective de travail du 22 mai 2013 conclue au sein de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers, le salaire horaire est majoré de 2,5 p.c. au 1er décembre 2014 moyennant prise en compte des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages nouveaux ou majorés octroyés au niveau de l'entreprise en 2013-2014, à l'exception des bonus dans le cadre de la convention collective de travail n° 90 conclue au Conseil national du travail.

Art. 3.

Les organisations s'engagent à préserver la paix sociale et ne poseront aucune revendication supplémentaire ni au niveau de la commission paritaire ni au niveau des entreprises pendant la durée de la présente convention collective de travail

Art. 4.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de 2 ans, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014.